Règlement ministériel du 11 juin 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR118 entre Christnach et Breidweiler à l'occasion de travaux routiers.

## Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de mise en œuvre de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR118 entre Christnach et Breidweiler;

## Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant la 1ère phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains, fournisseurs et autobus de ligne :
  - sur le CR118 (P.K 14.750 15.190) entre Christnach et Breidweiler.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus »

Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-**Pendant la 2<sup>e</sup> phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :
  - sur le CR118 (P.K 14.750 15.190) entre Christnach et Breidweiler.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 16 juin 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 11 juin 2014 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch